

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE TOURS 40, RUE EDOUARD VAILLANT 37060 TOURS CEDEX 9

TÉLÉPHONE : 02 47 21 71 66 ou 02 47 21 71 70

MÉL.: cdif.tours@dgfip.finances.gouv.fr

## CONSERVATION CADASTRALE: AVIS AUX PROPRIETAIRES FONCIERS

Les propriétaires fonciers sont informés que le géomètre du cadastre sera de passage dans la commune de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL** 

dans la période **30 Juillet au 14 Août 2020** afin de procéder aux opérations de mise à jour du plan cadastral. Cette intervention fait suite aux dépôts de permis de construire, déclarations préalables ou autres.

Dans ce cadre, il serait souhaitable qu'il puisse accéder à votre propriété dans le but de procéder aux mesures des bâtiments depuis les cours et jardins. Il est parfois obligé de mesurer le long des limites de parcelles pour bien positionner le bâtiment dans la parcelle. Sauf situation particulière, votre présence n'est pas indispensable.

Ce travail n'a rien à voir avec le certificat de conformité délivré après un permis de construire. Il est sans frais pour les propriétaires.

## Le Géomètre du Cadastre HERREYRE Annick

Ces travaux sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1999 ainsi que les articles de loi suivants.

Loi n°374 du 6 juillet 1943, art.1: Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'art.1er de la loi du 29 décembre 1892.

Loi n°57-391 du 28 mars 1957, art.1: Les agents de l'administration ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'état, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites.

## Décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et conservation du Cadastre

Art.24-Tous les cadastres rénovés en application du présent décret et des lois des 17 mars 1898, 16 avril 1930 et 17 décembre 1941 font l'objet annuellement d'une tenue à jour réalisée aux frais de l'Etat.

Art.33-Le service du cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

